



## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°13/2025

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande du 27 mars 2025 de la société S2R.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**OBJET : Restriction de circulation le 20/05/2025 de 8h30 à 11h30 lors de travaux d'inspection d'un ouvrage d'art appartenant à la SNCF et situé rue de Saint-Fort.**

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux d'inspection du pont-rail situé rue de Saint-Fort, effectués par l'entreprise S2R pour le compte de SNCF Réseaux UTM Franche Comté.

CONSIDERANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence de véhicules et de personnels de chantier sur la chaussée.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de travaux d'inspection d'un ouvrage d'art situé rue de Saint-Fort la circulation sera interdite le mardi 20 mai 2025 de 8h30 à 11 h30 dans les deux sens de circulation de la rue de Saint-Fort au niveau du pont-rail SNCF.

**ARTICLE 2 :** Les itinéraires de déviation mis en place seront les suivants :

Accès aux quartiers Roc Clair, Sarments et Vallon Fleuri depuis le village :

Par la route de Lausanne (RD571), l'échangeur du trou au Loup et la rue du Lieutenant Vallet.

Sortie direction Besançon :

Par la rue du Lieutenant Vallet puis route de Lausanne (RD 571).

Sortie direction Pontarlier :

Par la rue du Lieutenant Vallet puis route de Lausanne (RD 571) échangeur Pharmacie puis RD 571 direction Pontarlier.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur

la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la période des travaux, est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et de chantier.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie du Doubs ;
- Monsieur le directeur du développement et de la gestion des infrastructures de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole ;
- Grand Besançon Métropole, La City, rue Gabriel Plancon, 25043 Besançon – Services transport ;
- Entreprise S2R, ZI de la Bergarderie, 01370 Saint-Etienne-du-Bois.

Fait à Morre le 15/04/2025

Le Maire,  
Jean-Michel CAYUELA

